Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De la tutelle officieuse

Extrait

Article 362

Version du March 23, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Version du June 19, 1923

Texte source : ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par un requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.